



Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement de circulation et d'occupation

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE CIRCULATION ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Neutralisation de trois places de stationnement pour l'installation d'une nacelle  
**20 rue aux Moutons 78260 Achères**

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

**VU** la demande en date du 14 octobre 2026 présentée par la société ANTUNES CHARPENTE COUVERTURE, sise 194 avenue Saint Just 77000 VAUX LE PENIL, sollicitant l'autorisation de neutraliser trois places de stationnement pour l'installation d'une nacelle afin de permettre la réalisation de travaux de couvertures de la copropriété située au 20 rue aux Moutons à Achères (78260),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Autorisation :**

Le Lundi 19 octobre 2026, la société ANTUNES CHARPENTE COUVERTURE, est autorisée à procéder à la **neutralisation** de trois places de stationnement pour l'installation d'une nacelle afin de permettre la réalisation de travaux de couvertures de la copropriété située au 20 rue aux Moutons à Achères (78260).

Photographie des emplacement concernés ci dessous :



**Article 2 : Stationnement :**

Le stationnement sera interdit sur les places mentionnées à l'article 1 et sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.

**Article 3 : Circulation :**

La circulation piétonne sera déviée, si nécessaire, aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers. Une signalisation temporaire sera mise en place par la société intervenante et devra indiquer clairement l'itinéraire de déviation et garantir des conditions de passage sécurisées pour tous les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite.

**Article 4 : Signalisation :**

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

**Article 5 : Mesures de sécurité et responsabilité de l'occupant :**

Pour permettre une circulation normale, évitant toute déviation et tout détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0,90 m sur trottoir. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

**Article 6 : Délais d'affichage avant travaux :**

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

**Article 7 : Sanction :**

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer la fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

**Article 8 : Exécution :**

La police municipale, la direction générale des services, la direction des services techniques de la ville d'Achères (78260) ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 : Recours :**

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le *15 octobre 2026.*

Transmis à  
Commissariat de Police  
Police Municipale  
SDIS d'Achères



Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,  
des travaux et de la Ville durable.  
**Patrick METOIS**